

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et
21^e session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-3 mai 2014

Interprétation et application de la convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ÉVALUATION DE L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par les coprésidents du groupe de travail consultatif CITES pour l'évaluation de l'étude du commerce important¹.
2. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont demandé à élaborer un mandat pour une évaluation de l'étude du commerce important et ont été chargés de le faire. Ce mandat a été proposé et adopté à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004) et figure en tant qu'annexe 1 des décisions de la Conférence des Parties en vigueur après sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013). Il est joint en tant qu'annexe 1 au présent document pour référence.
3. Ce mandat charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de superviser l'évaluation avec l'aide d'un groupe de travail consultatif comprenant des membres du Comité, des Parties, le Secrétariat et des spécialistes invités. Le Secrétariat est chargé d'administrer l'évaluation et de soumettre régulièrement des rapports d'activité aux Comités. Si l'évaluation devait commencer après la CoP14 (La Haye, 2007), une date n'a cependant été fixée pour son achèvement.
4. Les membres du groupe de travail consultatif sont actuellement les suivants:
 - a) Comité pour les animaux: Mme Carolina Caceres
 - b) Comité pour les plantes: M. Noel McGough

Les personnes susmentionnées sont les coprésidents du groupe.

c) Parties:

Afrique

Cameroun (M Narcisse Lambert Mbarga)
Ghana (M William Oduro)

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Madagascar (M Aro Vonjy Ramarosandrana)
République-Unie de Tanzanie (M. Dennis Ikanda)

Asie

Chine (M Jiang Zhigang)
Indonésie (Dr. Ubaidillah Rosichon)
République islamique d'Iran (M. Asghar Mobaraki)

Amérique centrale et du Sud et Caraïbes

Guyana (Mme Alona Sankar)
Jamaïque (Mme Jane Cohen)
Pérou (Mme Karina Cuadros Ramirez)

Europe

Norvège (Mme Sunniva Aagaard)
Suisse (M. Mathias Lörtscher)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Mme Alison Littlewood)

Amérique du Nord

États-Unis d'Amérique (Mme Rosemarie Gnam)

Océanie

Fidji (M. Aisake Batibasaga)

d) Spécialistes invités:

UICN (Mme Thomasina Oldfield)
TRAFFIC (M. Sabri Zain)
PNUE-WCMC (Mme Alison Rosser)
Commission européenne (M. Gael de Rotalier)
Groupe de travail de l'autorité scientifique canadienne (Mme Gina Schalk)

5. Lors de leurs 26^e et 20^e sessions, respectivement (Dublin, mars 2012) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes se sont accordés sur la feuille de route ci-dessous permettant d'aboutir à la conclusion de l'évaluation de l'étude du commerce important:

Feuille de route

Aujourd'hui – juin 2012	Occasion pour les Parties et organisations intéressées de faire connaître leur avis aux coprésidents du groupe de travail consultatif
Juin 2012	Réunion du Groupe de travail consultatif, Vilm, Allemagne
Juillet 2012	Soumission d'un rapport oral sur les progrès accomplis au Comité permanent
Juin – Octobre 2012	Elaboration d'un rapport pour la CoP 16, faisant état de l'évolution actuelle, des premières conclusions et des prochaines étapes
Avril 2013 - juillet 2014	Travail intersessions du groupe consultatif pour suivre l'orientation confirmée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
Avril 2014	Rapport du groupe de travail consultatif à soumettre pour examen à AC27 et PC21.
Juillet 2014	Soumission de projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes (y compris d'éventuels changements apportés à la résolution)
2014 Réunion du Comité permanent	Rapport sur les progrès accomplis au Comité permanent
2014 – 2015	Travail intersessions pour peaufiner les projets de recommandations fondé sur les orientations du Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité permanent

2014 – 2015	Occasion pour les Parties et organisations intéressées de faire connaître leur avis aux coprésidents du groupe de travail consultatif
2015 Sessions du Comité pour les plantes & du Comité pour les animaux	Projet final de rapport et de recommandations à soumettre à l'approbation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes
2015 Réunion du Comité permanent	Présentation au Comité permanent de l'ébauche du rapport final et des recommandations
2015 – 2016	Rapport final et recommandations fondés sur les orientations du Comité pour les animaux, Comité pour les plantes et Comité permanent et soumission des recommandations à la CoP 17
2016	CoP 17

7. Avec le soutien généreux des autorités CITES allemandes, le groupe de travail consultatif s'est réuni du 24 au 28 juin 2012 à l'International Academy for Nature Conservation (Académie internationale pour la conservation de la nature), sur l'île de Vilm, en Allemagne. Les coprésidents ont saisi cette occasion pour remercier chaleureusement les autorités CITES allemandes d'avoir financé la réunion. Le rapport relatif à la réunion de Vilm figure à l'Annexe 2.
8. Le coprésidents du groupe de travail consultatif ont attiré l'attention du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les recommandations issues de la réunion de Vilm, figurant à l'annexe 2, page 7 du présent document. Compte tenu de ces nombreuses recommandations, le groupe de travail consultatif a recommandé des activités à entreprendre en premier (voir recommandation 3 de Vilm, annexe 2). Le groupe de travail consultatif a entamé des travaux préliminaires, entre les sessions, sur les éléments c) et e) de la recommandation 3 de Vilm,

Recommandations

9. Les Comités sont invités à examiner les résultats de la réunion de Vilm du groupe de travail consultatif, en prenant soigneusement note des changements proposés par rapport au processus actuel d'examen du commerce important, et à donner leur opinion sur les changements proposés.
10. Les coprésidents du groupe de travail consultatif notent la nature ambitieuse des recommandations de Vilm. Nous proposons d'aborder progressivement ces recommandations. En premier lieu, nous proposons que le groupe de travail consultatif commence à préparer les points proposés dans la recommandation 3 de Vilm. Par la suite, nous proposons que le groupe de travail consultatif se réunisse entre les sessions pour préparer la première version des modifications à apporter à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) sur *l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* pour mettre en œuvre les recommandations de Vilm. Le projet de modifications à apporter à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et aux documents d'appui seront alors soumis à la 28e session du Comité pour les animaux et à la 22e session du Comité pour les plantes à des fins d'examen et d'approbation. Les Comités sont invités à soutenir cette proposition de voie à suivre.
11. Les Comités sont invités à prier les présidents du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux à soumettre les recommandations de Vilm, ainsi que les résultats des discussions, à la 27^e session du Comité pour les animaux et à la 21^e session du Comité pour les plantes, dans le cadre du rapport intermédiaire à la 65^e session du Comité permanent.

MANDAT POUR UNE ÉVALUATION DE L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des États des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) Le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les États des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces

informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations

- iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les États des aires de répartition comme orientation pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux États des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les États de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les États des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres États des aires de répartition et les États non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les États de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces États;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des États des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages² de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

² L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Évaluation de l'étude du commerce important

Réunion du groupe de travail consultatif sur l'évaluation de l'étude du commerce important
du 24 au 28 juin 2012, île de Vilm (Allemagne)

RECOMMANDATIONS PRISES À VILM SUR L'ÉVALUATION
DE L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Ce document a été préparé par les coprésidents du groupe de travail consultatif et le Secrétariat.
2. Le groupe de travail consultatif s'est réuni du 24 au 28 juin 2012 à l'International Academy for Nature Conservation (Académie internationale pour la conservation de la nature), sur l'île de Vilm, en Allemagne. Le groupe de travail consultatif adresse toute sa gratitude à l'Allemagne pour avoir gracieusement offert d'accueillir la réunion.
3. Le groupe de travail consultatif a commencé son travail par l'examen des progrès réalisés à ce jour par rapport au cadre de référence convenu et au mode opératoire de l'évaluation (voir les annexes 1 et 2 du document AC26/PC20 Doc. 7). Le groupe de travail consultatif a également assisté à une présentation de l'organisation TRAFFIC sur les études de cas qu'elle a entreprises conformément au cadre de référence (voir l'annexe 5 du document AC26/PC20 Doc. 7).
4. Le groupe de travail consultatif a commencé ses délibérations en déterminant un certain nombre d'importants domaines auxquels porter attention dans le cadre de l'étude du commerce important. Il lui a fallu, entre autres, repérer les points à améliorer dans le processus, en mettant l'accent sur les enjeux liés à la sélection des espèces, à la correspondance et aux communications, à la catégorisation des espèces et pays, aux recommandations et à la mise en œuvre des recommandations et sur les enjeux qui ne sont pas liés à l'Article IV. Le groupe de travail consultatif a également identifié d'autres enjeux qui ont une influence sur l'efficacité de l'étude du commerce important.
5. Selon le groupe de travail consultatif, pour que l'étude du commerce important soit efficace, elle devrait être proportionnée, transparente, opportune et simple. Elle devrait permettre de renforcer les capacités des autorités scientifiques à mener à bien leur avis de commerce non préjudiciable.
6. En ce qui concerne la transparence, le groupe de travail consultatif a remarqué qu'il était extrêmement difficile par le passé de faire le suivi de certains renseignements. Cela comprend les espèces et les États des aires de répartition pour lesquels le processus d'examen est terminé ou en cours, la raison pour laquelle ils ont été sélectionnés, la catégorie où ils ont été placés, le stade du processus où ils sont rendus et les recommandations qui ont été faites les concernant. En outre, il n'existe pas de documentation évidente expliquant pourquoi une espèce est incluse, ou non, à l'étude du commerce important ou pourquoi elle en est exclue. Selon le groupe de travail consultatif, les justifications doivent être meilleures et plus transparentes pour que la prise de décisions soit sensée et responsable. L'étude du commerce important devrait être documentée et justifiée et devrait impliquer la participation des autorités scientifiques nationales de la CITES, et ce à toutes les étapes.
7. L'efficacité serait accrue si l'on améliorait les critères de sélection et si les détails étaient plus nombreux dans l'avis initial aux États de l'aire de répartition de l'espèce sélectionnée et dans les demandes de commentaires sur les éventuels problèmes de l'application de l'Article IV. Pour atteindre cet objectif, il faudrait avancer vers une harmonisation des recommandations et définir des objectifs clairs et mesurables permettant de savoir quand une recommandation a été suivie. De la même manière, poursuivre l'élaboration, la saisie de données et l'entretien de la base de données du système de gestion de l'étude du commerce important permettrait de faciliter le suivi et la transparence et ainsi avoir une piste de vérification pour le processus.
8. En ce qui concerne les calendriers, le groupe de travail consultatif a remarqué que le processus est intrinsèquement lié aux réunions des comités scientifiques. Il y a consensus : le processus est actuellement trop lent et les États des aires de répartition y sont retenus pendant trop longtemps, peut-être inutilement. En ce moment, le processus est dicté par le nombre de rencontres des comités qui a été

³ Ce document est fourni en anglais et français par le(s) auteur(s).

réduit à deux entre les réunions de la Conférence des Parties. Cette situation ralentit le processus, mais elle peut aussi retarder l'identification des espèces ou États des aires de répartition de préoccupation prioritaire ainsi que la formulation de recommandations contenant des mesures correctives destinées à assurer que les pratiques du commerce soient durables. Ce calendrier d'exécution est particulièrement long pour les espèces au déclin rapide. Le groupe de travail consultatif a donc rédigé des recommandations pour rationaliser le processus. Ainsi, il propose que le processus de l'étude du commerce important ait lieu, depuis la sélection jusqu'à la formulation des recommandations, durant la période intersession entre les réunions de la Conférence des Parties.

9. Les États des aires de répartition qui font partie du groupe de travail ont maintes fois souligné la nécessité pour les Parties d'intégrer les autorités scientifiques dans le processus de prise de décision. Une révision adaptée de la Résolution Conf. 10.3, Désignation et rôle des autorités scientifiques, encouragerait les Parties à améliorer le profil national de leurs conseillers scientifiques et à réaffirmer leur importance dans les processus de la CITES. Le groupe de travail consultatif estime qu'il est primordial que les Parties de la CITES émettent des avis de commerce non préjudiciables efficaces, proportionnelles et basées sur les données scientifiques; l'essentiel pour cela est d'avoir une autorité scientifique efficace, qui dispose des ressources nécessaires et à qui l'on confie plus de responsabilités.

RECOMMANDATIONS

1. Le groupe de travail consultatif a indiqué que des éléments de la Résolution Conf. 12.8 (rév. CdP13) « Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II » doivent être révisés afin qu'un certain nombre de recommandations énoncées dans le présent rapport puissent être respectées. Le groupe de travail consultatif recommande que les changements suivants soient intégrés au processus de la Résolution Conf. 12.8 :
 - a) Le processus devrait être modifié de façon à ce que la sélection des espèces et les recommandations finales soient faites au cours d'une période intersession entre deux réunions de la Conférence des Parties, en accord avec le processus proposé présenté à la figure 1. Le processus actuel est présenté à la figure 2.
 - b) Le durcissement des critères de sélection profiterait à l'étude du commerce important : ces critères devraient être plus stricts et transparents pour mettre en évidence les combinaisons espèces/États des aires de répartition pour lesquelles les meilleurs renseignements disponibles soulèvent une préoccupation. Le groupe de travail consultatif recommande de prendre le processus de sélection et les critères de l'annexe A comme point de départ. Par ailleurs, une mise au point plus poussée serait nécessaire à certains niveaux comme l'établissement approprié des seuils proposés.
 - c) Le processus de sélection, tel qu'il est décrit à l'annexe A, devrait inclure une seconde sélection afin de mieux déterminer :
 - i) la situation des pays déjà inclus dans l'étude du commerce important, identifier en particulier les pays qui ont déjà établi une interdiction volontaire ou limité les quotas, ou les pays où le commerce est suspendu;
 - ii) les pays dans lesquels les espèces concernées n'ont pas fait l'objet récemment de commerce et qui ont été retirés de l'étude;
 - iii) le commerce des espèces récemment inscrites dans les annexes qui peut donc être retiré;
 - iv) la situation quant à la conservation, notamment la situation à l'échelle nationale quand elle est connue;
 - v) le commerce qui devrait normalement avoir lieu en vertu d'une exemption (p. ex. les Parties qui signalent un commerce de parties de plantes ou de dérivés qui font en fait l'objet d'une exemption) et qui est retiré de l'étude;
 - vi) les espèces qui sont soumises à d'autres processus régionaux.
 - d) Reconnaissant que des mesures urgentes doivent parfois être prises, sans préjudice au caractère préventif inhérent au processus, les comités scientifiques devraient sélectionner un plus petit nombre d'espèces pour permettre de finir plus rapidement la révision des espèces devant faire l'objet de

mesures. Après la sélection initiale, les comités devraient immédiatement charger un consultant de mettre en place la collecte de renseignements approfondis afin de réduire davantage la durée totale du processus.

- e) En parallèle, quand le Secrétariat envoie du courrier aux États des aires de répartition pour obtenir des renseignements sur l'application de l'Article IV, les lettres devraient explicitement préciser, en langage clair, le type de réponse requis et les renseignements recherchés par les comités. Ces lettres devraient, en outre, être envoyées à l'autorité scientifique des États. Elles devraient expliquer clairement pourquoi l'espèce a été sélectionnée et comporter des questions précises sur les données nécessaires ainsi qu'un questionnaire facile à remplir, entre autres. Voici certains éléments à intégrer dans la lettre :
 - i) une demande expresse visant à faire participer l'autorité scientifique à la formulation d'une réponse;
 - ii) l'indication que la réponse sera rendue publique, à moins que la Partie concernée ne demande le contraire;
 - iii) des questions précises relatives aux aspects pertinents de l'application de l'Article IV.
- f) Le Secrétariat, par l'intermédiaire d'un consultant, doit s'assurer que les États des aires de répartition sont pleinement informés et consultés au cours du processus de compilation du rapport qui sera fourni aux comités scientifiques. Le rapport du consultant devrait rendre compte pleinement de ces consultations.
- g) Le rapport du consultant aux comités scientifiques doit classer au préalable des espèces comme « moins préoccupantes » ou « dont il faut se préoccuper en urgence/qui demandent des mesures ». Le rapport doit également indiquer s'il est clair que les dispositions de l'Article IV sont appliquées ou non (p. ex. impossibilité d'attribuer une catégorie provisoire). De plus, le rapport doit proposer une série de recommandations applicables provisoires.
- h) On devrait ensuite exiger des comités scientifiques qu'ils examinent les réponses des États des aires de répartition et le rapport du consultant et qu'ils confirment la combinaison espèce/États de l'aire de répartition ou qu'ils la classifient. Aussi, si le consultant n'a pas été en mesure d'attribuer une catégorie à ces combinaisons espèce/États de l'aire de répartition, les comités scientifiques devraient les examiner et les classer sous « moins préoccupantes » (sortie du processus) ou « dont il faut se préoccuper en urgence/qui demandent des mesures » (recommandations à faire).
- i) Il est nécessaire de normaliser les recommandations en créant un « menu » de recommandations standard à adapter à chaque cas selon la recherche du consultant et les échanges réguliers avec les États des aires de répartition. Cette communication permanente est essentielle pour pouvoir élaborer des recommandations proportionnées, adaptées aux enjeux particuliers aux États des aires de répartition et à leurs capacités. Comme il a été mentionné précédemment, le groupe de travail consultatif a reconnu que les recommandations devraient être applicables, mesurables, limitées dans le temps et proportionnées aux enjeux soulevés. Si l'on veut que l'étude du commerce important soit plus efficace, il est essentiel de faire cette révision, y compris un menu de recommandations et de la communication continue. Elle fera en sorte que les États des aires de répartition participent à la conception du processus et que les Parties concernées renforcent leur capacité d'application de l'Article IV à long terme au sein du Conseil. On espère par ailleurs que la révision montrera aux Parties que le fait d'être inclus à l'étude du commerce important est un élément positif permettant de renforcer les capacités nationales d'application de l'Article IV, avec l'assistance et les conseils des comités scientifiques.
- j) Le Secrétariat devrait rester responsable de la décision concernant l'application des recommandations, en concertation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, ainsi que les présidents du groupe de travail de l'étude du commerce important. Cette décision devrait aussi être déclarée au Comité permanent (comme le stipule l'alinéa q) de la résolution Conf. 12.8 [Rev. CoP13]).
- k) Chaque cas examiné doit avoir un point final définitif évident pour toutes les Parties concernées. Si un État parmi les États des aires de répartition n'a pas respecté les recommandations, il est important

que les décisions prises par le Comité permanent soient raisonnablement limitées dans le temps et qu'elles aient des conséquences mesurables claires afin d'identifier facilement la fin du processus.

- l) Dans les rares cas où les recommandations demeurent partiellement remplies pendant une période prolongée (p. ex. commerce à long terme dans le cadre de ce qui devait être un commerce contingenté de précaution et temporaire), un mécanisme devrait être mis en œuvre pour recevoir les commentaires des comités scientifiques sur les mesures appropriées à prendre dans le but de veiller à la clôture du processus.
 - m) Le Comité permanent devrait continuer à examiner les suspensions mises en place pendant plus de deux ans. Toutefois, le Secrétariat devrait consulter les pays où il y a une suspension, notamment en incluant les commentaires dans leurs rapports au Comité permanent. En outre, les décisions concernant le maintien ou l'élimination devraient se fonder sur les recommandations initiales de l'étude du commerce important formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et les présidents du groupe de travail sur l'étude du commerce important devraient participer à la révision.
2. Le groupe de travail consultatif recommande que les comités scientifiques examinent régulièrement si le processus est efficace ou s'il faut y apporter des modifications pour l'améliorer. Cet examen peut être réalisé en intégrant des mesures pertinentes au plan stratégique. Des comités scientifiques peuvent souhaiter examiner, plus tard, un échantillon de l'espèce qu'ils ont choisie pour voir si les résultats souhaités ont été atteints. Pour ce faire, les Parties qui ont pris part au processus devraient donner leurs commentaires (les autorités scientifiques aussi). Cet examen pourrait comprendre un questionnaire destiné à solliciter des commentaires dans le cadre du rapport biennal. Ce processus d'examen devra être étudié plus en profondeur par le groupe de travail consultatif.
 3. En plus des recommandations ci-dessus, le groupe de travail consultatif recommande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes (dans la mesure du possible entre les sessions) :
 - a) de mettre à l'essai les critères de sélection proposés à l'annexe A, en consultation avec le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC);
 - b) de prier le Secrétariat de modifier la lettre de consultation initiale aux États des aires de répartition, pour les espèces sélectionnées après la Seizième Conférence des Parties, en y demandant d'intégrer les autorités scientifiques et en y annonçant que les réponses données seront rendues publiques, à moins que la Partie ne demande le contraire;
 - c) d'élaborer un bref questionnaire à inclure dans les lettres de consultations des États des aires de répartition afin d'orienter et d'harmoniser l'information demandée;
 - d) d'examiner et, au besoin, de modifier les définitions de « moins préoccupantes » et « dont il faut se préoccuper en urgence/qui demandent des mesures »;
 - e) d'élaborer le « menu » de recommandations standard.
 4. En ce qui a trait aux questions qui ne sont pas liées à l'Article IV et aux autres questions, le groupe de travail consultatif a déterminé un certain nombre de points dans les grandes catégories que sont le renforcement des capacités, le commerce illégal, la coopération régionale et les études dans les pays. Le groupe de travail consultatif recommande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'examiner plus en détail les questions ci-dessous et leurs impacts sur l'étude du commerce important :
 - a) Renforcement des capacités, notamment :
 - i) promouvoir la collaboration avec le milieu universitaire pour faciliter la recherche sur les espèces visées par l'étude du commerce important, par exemple, les programmes de recherche de cycles supérieurs, avec études sur le terrain, les techniques de surveillance de la population et la recherche appliquée sur les avis de commerce non préjudiciable pertinents;
 - ii) promouvoir la coopération entre autorités scientifiques;

- iii) trouver des options de subventions à de petits projets de développement destinées aux mesures urgentes relatives à l'étude du commerce important;
 - iv) partager les renseignements entre pays;
 - v) déterminer les besoins en matière de financement pour les activités dans les États des aires de répartition – s'assurer que les projets de la CITES sont une priorité sur les listes des donateurs.
- b) Commerce illégal, notamment :
- i) reconnaître que le commerce illégal représente une pression sur les prises et limite la capacité d'une Partie à émettre un avis de commerce non préjudiciable efficace;
 - ii) apporter des précisions sur le processus par lequel les problèmes repérés dans l'étude sur le commerce important peuvent être abordés par le Comité permanent ou au moyen de processus pertinents de la CITES;
 - iii) apporter des précisions sur le processus par lequel les problèmes repérés dans l'étude sur le commerce important peuvent être communiqués aux réseaux régionaux de lutte contre la fraude.
- c) Coopération régionale, notamment :
- i) identifier les besoins de coopération régionale dans le texte de la version révisée de la résolution;
 - ii) identifier et signaler des enjeux régionaux mis en évidence par l'étude du commerce important (y compris dans les rapports des consultants);
 - iii) encourager, soutenir et faciliter la tenue d'ateliers régionaux visant à aborder les questions relatives à l'étude du commerce important;
 - iv) encourager la mise en place de réseaux « régionaux » qui peuvent servir au partage d'information.
- d) Études dans les pays, notamment :
- i) prendre en compte la nécessité d'élaborer des critères de sélection;
 - ii) réfléchir à l'utilisation d'un mécanisme servant à une analyse plus vaste des besoins ou des lacunes et élaborer des plans d'action nationaux visant à encourager une approche globale de l'application de la Convention.
5. D'après les questions soulevées dans la Recommandation 4, le groupe de travail consultatif recommande de prendre les mesures suivantes afin que l'Article IV soit globalement amélioré :
- a) réviser la Résolution Conf. 10.3, Désignation et rôle des autorités scientifiques, afin d'encourager les Parties à améliorer le profil national de leurs conseillers scientifiques et à réaffirmer leur importance dans les processus de la CITES;
 - b) réfléchir à la pertinence et à la nécessité d'adopter une approche sous forme de projets sur les législations nationales qui permettrait de classer l'application de l'Article IV dans un pays. Cette classification pourrait ensuite servir à déterminer quelles Parties concernées aider en priorité;
 - c) renforcer la capacité des Parties à améliorer la qualité des données dans leurs rapports annuels. Il est essentiel que ces données soient les meilleures possible, car elles constituent le fondement de l'étude du commerce important;
 - d) fournir un mécanisme simple pour recevoir les commentaires des Parties qui ont pris part à l'étude du commerce important.

Figure 1. Nouveau processus proposé

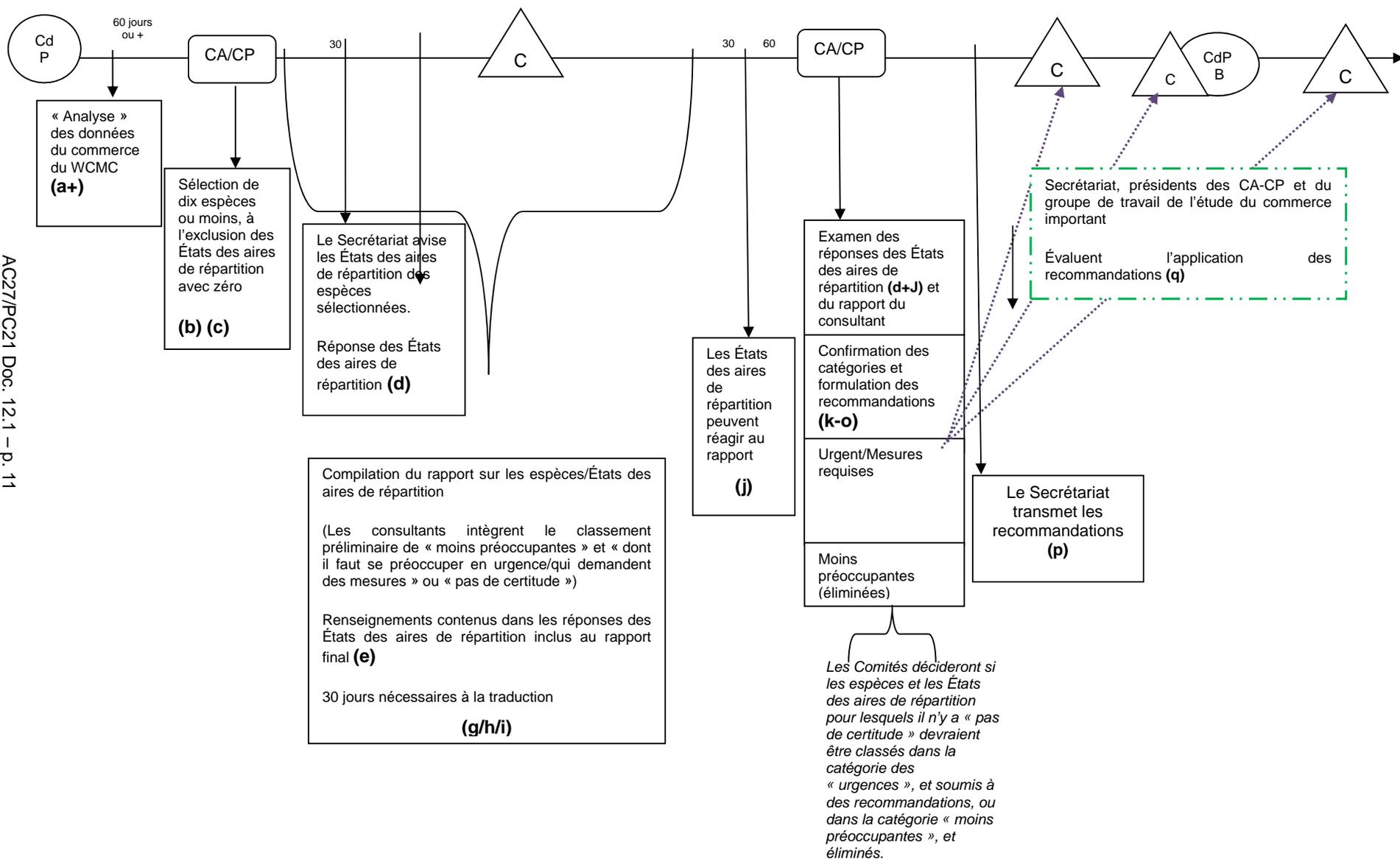
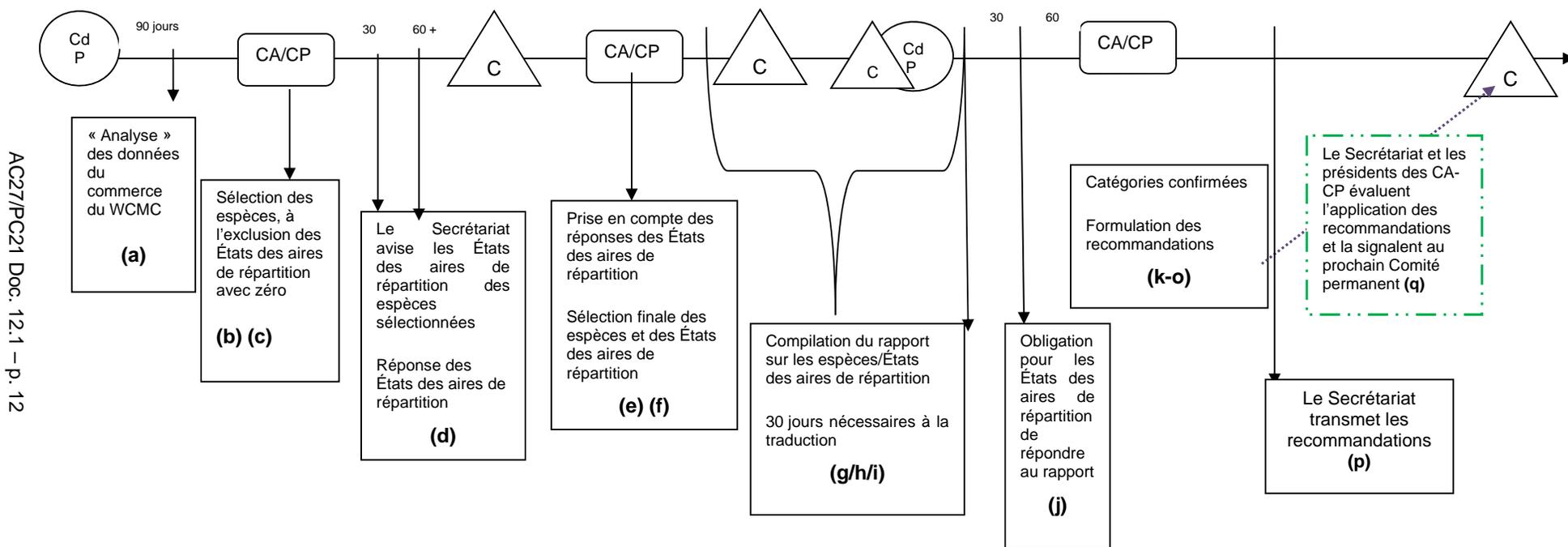


Figure 2. Processus actuel



**Critères de la sélection initiale des espèces à prendre en considération
dans l'étude du commerce important**

1. Conformément à l'alinéa a) de la Résolution Conf. 12.8, sous la section « Concernant la conduite de l'étude du commerce important », il est demandé au PNUÉ-WCMC de produire un résumé à partir des statistiques des rapports annuels fondés sur la base de données sur le commerce de la CITES indiquant le niveau net des exportations enregistrées des espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
2. L'alinéa b) de la même section exige que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent les espèces dont il faut se préoccuper en priorité, sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont ils disposent ou dont le Secrétariat, les Parties et d'autres spécialistes pertinents disposent (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une précédente étude).
3. Le PNUÉ-WCMC a élaboré une analyse approfondie du commerce dans le but d'identifier les espèces candidates à l'étude tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Analyse approfondie

4. Une analyse approfondie des exportations brutes des espèces figurant à l'Annexe II couvre les données relatives au commerce de ces dix dernières années pour lesquelles la quasi-totalité des données est disponible. Ces données ne contiennent que des données relatives au commerce direct des espèces animales ou végétales déclarées comme prises dans la nature, élevées en ranch, d'origine inconnue ou sans aucune source. Ont été exclues les espèces dont le commerce a été en moyenne inférieur à un spécimen au cours des cinq (ou dix?) dernières années. Le commerce au niveau du genre est pris en considération. Toutefois, le commerce signalé au niveau taxonomique supérieur (p. ex. au niveau de la famille, de l'ordre ou de la classe) est exclu.
5. Seules les données concernant les exportations directes sont utilisées dans l'analyse.
6. Les données de l'année la plus récente sont incluses dans une analyse distincte à la section « Analyse préliminaire des données de l'année la plus récente ».
7. L'ensemble de données qui en résulte est filtré afin d'inclure uniquement les termes du commerce suivants (c.-à.-d. types de spécimens du commerce) :
 - a) Pour les animaux : fanons, corps, os, carapaces, gravures, œufs, œuf (vivant), nageoires, bile et vésicule biliaire, cornes et morceaux de cornes, morceaux d'ivoire, ivoire sculpté, animaux vivants, viande, musc (produits dérivés du *Moschus moschiferus*), limbes, coraux bruts, écailles, coquilles, morceaux de peau, peau, squelettes, crânes, dents, trophées et défenses;
 - b) Pour les plantes : écorce, écorce gravée, copeaux, cultures, produits dérivés, plantes séchées, extraits de plantes, fleurs, fleurs en pot, fruits, meubles, feuilles, plantes vivantes, grumes, contreplaqué, poudre, racines, bois scié, graines, tiges, bois d'œuvre, gravures sur bois, morceaux de bois, bois de placage et cire.
8. Des facteurs de conversion ont été appliqués pour pouvoir analyser différentes unités qui ont initialement servi à déclarer les données du commerce. Par exemple, les Parties déclarent souvent les prises de coraux en kilogrammes ou en nombre de morceaux, mais l'unité de mesure privilégiée pour les coraux vivants est le nombre de morceaux et celle pour les coraux bruts est la masse en kilogrammes (voir la notification aux Parties 2011/019). Par conséquent, avant la création du tableau d'exportation brute, la quantité de coraux vivants déclarée en kilogrammes a été convertie en morceaux et la quantité de coraux bruts déclarée en pièces a été convertie en kilogrammes à l'aide des facteurs de conversion publiés par Green et Shirley (1999) :

Élément	Converti en	Facteur de conversion
coraux vivants (kg)	coraux vivants (morceaux)	206,1 ± 13,1 g
coraux bruts (morceaux)	coraux bruts (kg)	580 g ± 121 g

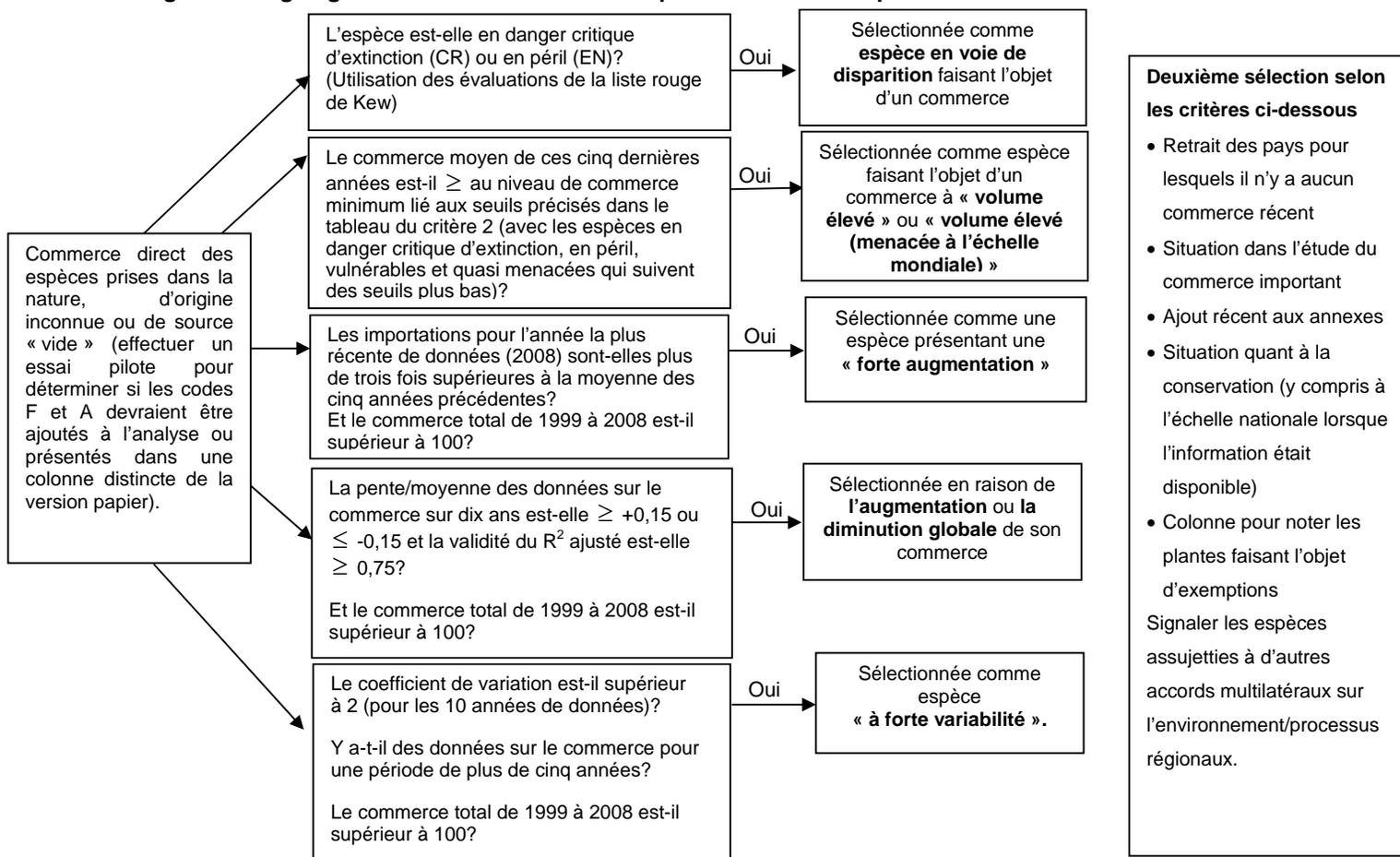
9. Le bois d'œuvre déclaré en kilogrammes a été converti en mètres cubes quand il existait un facteur de conversion pour l'espèce dans le manuel d'identification de la CITES – voir ci-dessous : (remarque : des facteurs de conversion pour les huiles et les produits dérivés doivent être élaborés – communiquer avec Madeline Groves des jardins botaniques de Kew).

Espèce	Poids spécifique moyen
<i>Gonystylus</i> spp.	0,66 g/cm ³
<i>Guaiacum sanctum</i>	1,23 g/cm ³
<i>Guaiacum officinale</i>	1,23 g/cm ³
<i>Pericopsis elata</i>	0,725 g/cm ³
<i>Prunus africana</i>	0,74 g/cm ³
<i>Swietenia humilis</i>	0,61 g/cm ³
<i>Swietenia macrophylla</i>	0,60 g/cm ³
<i>Swietenia mahagoni</i>	0,75 g/cm ³

Sélection des espèces

10. L'ensemble de données qui en résulte est filtré à l'aide de cinq critères afin de faire ressortir les espèces qui présentent les schémas de commerce notables suivants, comme l'illustre la figure 1 :
- espèces en voie de disparition – en danger critique d'extinction (CR) ou en péril (EN);
 - les espèces menacées à l'échelle mondiale et quasi menacées, qui ont fait l'objet d'un commerce à des volumes relativement élevés au cours de la période de dix ans, ont également été sélectionnées;
 - forte augmentation du commerce au cours des dernières années par rapport à la moyenne pour la période précédente de cinq ans;
 - augmentation ou diminution globale du commerce sur une période de dix ans;
 - grande variabilité du commerce sur une période de dix ans.
11. De plus amples renseignements sur ces critères sont résumés à la figure 1, suivis d'une description détaillée de chaque critère.

Figure 1 : Organigramme de la sélection des espèces candidates à prendre en considération dans l'étude du commerce important



AC27/PC21 Do 12.1 – p. 15

Éléments inclus dans la sortie de données :

taxon; termes du commerce; données sur cinq ans; moyenne annuelle pour les espèces prises dans la nature, pour les espèces élevées en ranch, pour les codes F et A; liste rouge; justification; commerce important; inscription récente

Renseignements supplémentaires sur les seuils

Critère 1 : Statut de la menace à l'échelle mondiale

12. On présume que les espèces menacées d'extinction risquent d'être davantage compromises si elles font l'objet d'un commerce à fort volume; quand une espèce est classée comme étant en danger critique d'extinction ou en péril d'après la liste rouge 2010 des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et quand cette espèce est commercialisée, elle est automatiquement sélectionnée aux fins d'inclusion.
13. Il convient de noter que toutes les espèces n'ont pas été évaluées dans le cadre de cette liste rouge de 2010. C'est par exemple le cas de nombreuses espèces de reptiles, d'invertébrés, de poissons et de plantes. Par conséquent, on se servira par défaut des seuils de commerce supérieurs pour ces espèces puisqu'il est difficile de déterminer si elles sont menacées ou non.

Critère 2 : Commerce à volume élevé

14. Les espèces seront admissibles à l'inclusion sur la base du commerce à « volume élevé » ou à « volume élevé (menacée à l'échelle mondiale) » si le niveau moyen des exportations directes brutes au cours des cinq dernières années dépasse les seuils prédéterminés (voir ci-dessous).
15. **Pour les animaux**, moyenne minimale du nombre de spécimens pris dans la nature, élevés en ranch ou d'origine inconnue déclarés comme étant directement exportés par année au cours des cinq dernières années et qui doivent être admissibles à la sélection sur la base du commerce à volume élevé.

Types d'animaux	Volume élevé	Volume élevé (*menacée à l'échelle mondiale)
Mammifères	500	50
Oiseaux	500	50
Reptiles	2 500	50
Amphibiens	2 500	50
Poissons	2 500 (nombre/kg)	50 (nombre/kg)
Invertébrés (sauf coraux)	2500	250
Coraux	2 500 (nombre/kg)	1 000 (nombre/kg)

*S'applique aux espèces qui sont classées comme étant en danger critique d'extinction (CR), en péril (EN), vulnérables (VU) et quasi menacées (NT), selon la liste rouge 2010 des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

16. Pour les espèces qui ne sont pas considérées comme des espèces menacées à l'échelle mondiale, les termes de commerce individuels inférieurs à 100 sur une période de dix ans sont exclus du tableau, même s'ils ont contribué à la sélection sur la base du volume élevé.
17. **Pour les plantes**, la moyenne minimale du nombre de spécimens pris dans la nature, élevés en ranch ou d'origine inconnue déclarés comme étant directement exportés par année au cours des cinq dernières années et qui doivent être admissibles à la sélection sur la base du commerce à volume élevé.

Types de plantes	Volume élevé	Volume élevé (*menacée à l'échelle mondiale)
Plantes (sauf arbres)	5 000	250
Arbres	500 m ³	250 m ³

*S'applique aux espèces qui sont classées comme étant en danger critique d'extinction (CR), en péril (EN), vulnérables (VU) et quasi menacées (NT), selon la liste rouge 2010 des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Critère 3 : Forte augmentation du volume commercialisé au cours de la dernière année

18. Les espèces répondent à ce critère si le volume des exportations directes au cours de l'année la plus récente a été plus de trois fois supérieure à la moyenne du volume du commerce des cinq années précédentes (voir le graphique ci-dessous). Toutefois, les espèces qui ont vu une forte augmentation de leur commerce au cours de la dernière année, mais qui restent commercialisées à de très faibles volumes (c.-à-d. totalisant moins de 100 pendant toute la période), ne sont pas considérées comme répondant à ce critère.

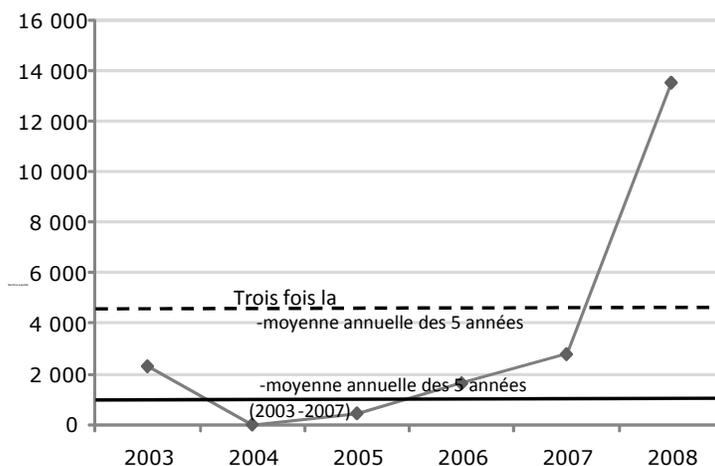


Illustration de l'application du critère de « forte augmentation » (exportations directes brutes)

Critère 4 : Augmentation ou diminution générale des niveaux de commerce sur une période de dix ans

19. Ce critère est inclus afin de prendre en compte des tendances plus générales sur une période de dix ans (« augmentation générale » et « baisse générale »). La tendance générale du commerce pour chaque taxon est déterminée en calculant la pente de la fonction linéaire la mieux ajustée des données du commerce. Une forte pente (positive ou négative) indique un changement notable des niveaux de commerce dans le temps (voir graphique ci-dessous).

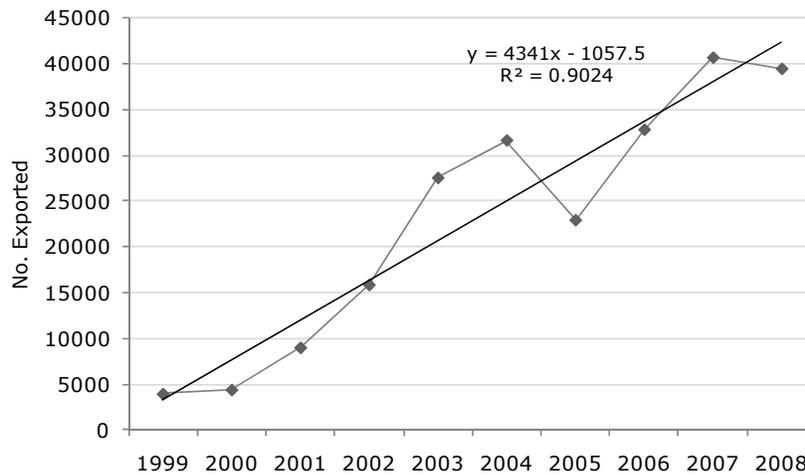


Illustration de l'application du critère d'« augmentation générale » (exportations directes brutes)

20. Pour pouvoir comparer les taxons, la valeur de la pente est divisée par le niveau moyen du commerce (pour la période de dix ans en question) pour chaque taxon. À la suite de l'examen des valeurs pente/moyenne pour toutes les espèces, un seuil de $\pm 0,15$ est fixé. Autrement dit, pour une valeur inférieure à $+0,15$ et supérieure à $-0,15$, on considère que la pente est faible, alors que si la valeur est supérieure à $+0,15$ ou inférieure à $-0,15$, on considère que la pente est importante. Par ailleurs, la validité de l'ajustement de la ligne de tendance n'est prise en considération que pour les espèces dont la valeur de R^2 est supérieure à $0,75$ et qui ont été retenues dans la sélection finale pour l'augmentation ou la diminution globale (R^2 est un critère utilisé couramment pour décider de la validité de l'ajustement, $R^2=1,00$ étant le meilleur ajustement possible).
21. Les espèces qui font encore l'objet d'un commerce à très faible volume, malgré l'augmentation globale ou la diminution globale de ce commerce au cours la période en question (c.-à-d. totalisant moins de 100 spécimens pour toute la période), ne sont pas sélectionnées sur la base de ce critère. La date d'inscription aux annexes de la CITES est également prise en considération pour ce critère.

Critère 5 : Niveaux de commerce très variables sur dix ans

22. Les niveaux de commerce de certaines espèces peuvent être très variables, avec certaines années où les volumes vendus sont relativement élevés et d'autres années où ils sont faibles, voire nuls. Il existe un certain nombre de mesures de dispersion, mais le coefficient de variation est considéré comme la mesure la plus adaptée pour comparer des groupes qui ont des moyennes différentes. Le coefficient de variation est calculé en divisant l'écart-type par la moyenne. Grâce à ce coefficient, on peut donc comparer les taxons, car en divisant l'écart-type par la moyenne, on élimine l'effet des différences d'échelle dans les volumes du commerce auxquelles les différents taxons sont assujettis.
23. À la suite de l'examen des coefficients de variation de toutes les espèces sur la période de l'analyse, une valeur seuil de $+2$ est utilisée pour faire la sélection des taxons candidats. Par conséquent, les taxons dont les niveaux de commerce ont un coefficient de variation supérieur à $+2$ (c.-à-d. que les niveaux de commerce sont très variables) sont considérés comme des candidats potentiels de la sélection.
24. Comme pour le critère précédent, les espèces qui font l'objet d'un commerce en faible nombre (totalisant moins de 100 unités sur la période de dix ans) ne sont pas sélectionnées pour l'étude. En outre, quand une espèce dispose de cinq points de données ou moins, elle est exclue, car les volumes de commerce nuls sont confondus avec l'absence de données résultant d'un défaut de déclaration. Par conséquent, de nombreuses espèces seraient sélectionnées alors que la grande variabilité qu'elles présentent ne reflète pas la réalité.

Analyse préliminaire des données de l'année la plus récente

25. Une analyse préliminaire est effectuée pour détecter les volumes élevés et les fortes augmentations dans le commerce pour la dernière année pour laquelle il existe des données sur le commerce. Le critère de forte augmentation appliqué est le même que celui qui est décrit ci-dessus, avec les modifications apportées pour l'année (p. ex. le taxon satisfait au critère si les niveaux d'exportation brute dans la

dernière année étaient plus de trois fois supérieurs à la moyenne du niveau de commerce pour les cinq années précédentes, avec seulement des termes de commerce à des niveaux supérieurs à 50 au cours de la période de cinq ans la plus récente).

Les espèces qui répondent à un/deux des critères au moins peuvent être inscrites.

Renseignements supplémentaires à fournir :

- a) Espèces sélectionnées précédemment aux fins d'examen dans le cadre de l'étude du commerce important qui suit les Conférences des Parties 12, 13, 14 et 15;
- b) Espèces inscrites dernièrement aux annexes de la CITES (pendant la période analysée).